

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 11 avril 2022

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - M. Francis Pascuito - MM. Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas

Absent excusé : M. Alain Crach

Le procès-verbal de la réunion du lundi 04 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 MARS 2022

ST JEAN DE VEDAS 1 / AS ST MARTIN 2

Match n° 24384871 – Championnat Futsal Sénior Phase 2 du 21 mars 2022

Dossier transmis par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 28 MARS 2022

AF LODEVE LE CAYLAR 1 / LODEVOIS LARZAC 2

Match n° 24384876 – Championnat Futsal Sénior Phase 2 du 28 mars 2022

Dossier transmis par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 03 AVRIL 2022

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / LAVERUNE FC 1

Match n° 23500599 – Championnat Départemental 1 du 03 avril 2022

Réclamation de LAVERUNE FC sur la non-conformité des installations mises à disposition pour la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par un mail en date du 04 avril 2022 le FC LAVERUNE informe le District que, suite à une observation d'après match porté sur la FMI, le club formule une réclamation sur la non-conformité des installations mises à la disposition de l'équipe Sénior lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'Article – 187-1 (Réclamation) que « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Les irrégularités portant sur les installations doivent être contestées par des réserves déposés au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi pour être recevables.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT

- Rejeter la réclamation du FC LAVERUNE comme irrecevable.

- Porter au débit du FC LAVERUNE les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°1 du 06 juillet 2018).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 3 / ASPTT MONTPELLIER 1

Match N° 23501544 – Championnat Départemental 4 (A) du 03 avril 2022

Dossier transmis par la Section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de MAUGUIO CARNON US 3 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à MAUGUIO CARNON US pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FABREGUES AS 3 / ST JEAN DE VEDAS 3

Match N° 23501722 – Championnat Départemental 4 (C) du 03 avril 2022

Réserves d'avant match de ST JEAN DE VEDAS 3 sur :

- 1) L'homologation du terrain Joseph Claramunt désigné pour la rencontre en rubrique
- 2) L'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 3 susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure
- 3) L'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 ayant joué en équipe supérieure le week-end précédent et ne jouant pas ce week-end.

Dossier en suspens

S. POINTE COURTE 1 / MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 24263172 – Championnat U17 Avenir D1 Phase 2 du 02 avril 2022

Réserves d'avant match de MAUGUIO CARNON US 1 sur l'ensemble des joueurs de S. POINTE COURTE 1 au motif que plus de deux joueurs sont titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants ont participé à la rencontre en rubrique :

M. E	licence n° 2546617147, mutation hors période jusqu'au 13/09/2022
M. P	licence n° 2547679254, mutation hors période jusqu'au 04/11/2022
M. L	licence n° 2547125927, mutation hors période jusqu'au 16/09/2022
M. C	licence n° 2547640778, mutation hors période jusqu'au 16/09/2022
M. A	licence n° 2547411441, mutation hors période jusqu'au 26/01/2023

Il ressort de l'article 160 - 1 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Le club de SETE POINTE COURTE AC a inscrit 5 joueurs « Mutation Hors période » sur la feuille de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

-Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 1 (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

-Porter au débit de SETE POINTE COURTE AC le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CAZOULS MAR MAU 1

Match n° 24288193 – U13 niveau 2 Excellence Phase 3 (A) du 02 avril 2022

Match non joué suite aux intempéries

Dossier en suspens

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CLERMONTAISE 4

Match n° 24288626 – U12 niveau 2 Honneur Phase 3 (A) du 02 Avril 2022

Match non joué suite aux intempéries

Dossier en suspens

ARSENAL CROIX ARGENT 1 / NEFFIES ROUJAN RC 1

Match n° 23501639 – Départemental 4 (B) du 10 avril 2022

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan